



ARRETE N° 224/25/MMG/DIRCAB/DMG/DCM/SCM

PORTANT RENOUVELLEMENT DE QUATRE (04) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES INTEGRES DE CENTRAFRIQUE « CAMICA »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 31 juillet 2024, par Monsieur Charles Olivier EBINA, Président de la Coopérative des Artisans Miniers Intègres de Centrafrique « CAMICA » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 1794017 du 21 février 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé à la Coopérative des Artisans Miniers Intègres de Centrafrique « CAMICA », le renouvellement, de quatre (04) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros n°445\_22, n°446\_22, n°447\_22 et n°448\_22 situés aux villages : SAKANI, BANGABINGUI, BILAMO et BANDIO dans les Sous-

préfecture de BABOUA et ABBA, pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable.

**Article 2 :**

Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 4km<sup>2</sup> soit 400 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

1PESM_N°445_22_SAKANI				
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aire (Ha)	Localité
A	14° 53' 38,49"	5° 18' 38,05"	100	SAKANI
B	14° 53' 34,75"	5° 18' 15,91"		
C	14° 52' 45,83"	5° 18' 32,25"		
D	14° 52' 47,18"	5° 18' 53,37"		

1PESM_N°446_22_BANGABINGUI				
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aire (Ha)	Localité
A	14° 38' 25,03"	5° 16' 33,58"	100	BANGABINGUI
B	14° 38' 40,58"	5° 16' 33,58"		
C	14° 38' 47,46"	5° 16' 2,42"		
D	14° 39' 11,25"	5° 15' 44,09"		
E	14° 39' 2,57"	5° 15' 33,08"		
F	14° 38' 29,63"	5° 15' 58,2309"		

1PESM_N°447_22_BILAMO				
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aire (Ha)	Localité
A	14° 42' 23,86"	5° 28' 45,89"	100	BILAMO
B	14° 42' 38,95"	5° 29' 3,32"		
C	14° 43' 16,02"	5° 28' 37,20"		
D	14° 43' 2,30"	5° 28' 18,39"		

1PESM_N°448_22_BAKOYO BANDIO				
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aire (Ha)	Localité
A	15° 10' 47,87"	5° 34' 6,06"	100	BAKOYO BANDIO
B	15° 11' 17,06"	5° 29' 3,32"		
C	15° 11' 17,05"	5° 28' 37,20"		
D	15° 10' 47,87"	5° 33' 28,28"		

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative des Artisans Miniers Intègres de Centrafrique « CAMICA » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

- Article 4 :** La Coopérative des Artisans Miniers Intègres de Centrafrique « CAMICA », doit tenir à jour :
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
  - Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.
- Article 5 :** La Coopérative des Artisans Miniers Intègres de Centrafrique « CAMICA », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** La Coopérative des Artisans Miniers Intègres de Centrafrique « CAMICA », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 7 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative des Artisans Miniers Intègres de Centrafrique « CAMICA », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 8 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 31 JUIL 2025

  
**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie